

la passation du présent Acte, dans tous ou aucun des cas de guerre en cette Province, d'invasion, d'insurrection ou danger imminent d'iceux, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de retenir tout ou telle partie de la Milice de la Province incorporée sous l'autorité de la susdite Clause, pendant tout le temps de la guerre, d'invasion, d'insurrection ou danger imminent d'icelles, qui auroit nécessité le commandement ou incorporation de toute ou telle partie de la Milice, en telle manière et sous les restrictions pourvues en la susdite Clause, en autant qu'il n'y est point dérogé par le présent Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la quarantième clause du susdit Acte ci-devant réité et amendé qui donne pouvoir au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'appeler tous les ans douze cents Miliciens garçons entre l'âge de dix-huit et vingt cinq ans, et qui statue sur les autres matières et choses y mentionnées, sera et elle est par le présent abrogée; Et que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, quand il le jugera à propos, d'appeler une fois par chaque année, aucun nombre d'hommes garçons entre l'âge de dix-huit et trente ans, qui n'excédera pas deux mille dans toute la Province, ou aucune proportion de ce nombre dans chaque District de chaque Division, Bataillon ou Compagnie, et de former les Miliciens ainsi appelés en Compagnies et Bataillons de telle manière que, dans la discrétion, il jugera convenable, et sous le commandement de tels Officiers qu'il appointera, et de les faire marcher à tel endroit ou lieu, et de telle manière qu'il lui paroîtra plus propre, afin de discipliner et exercer les dits Miliciens. Pourvu que tel lieu ou endroit soit à deux lieues au moins de distance des villes et bourgs ou forts où il y auroit des corps de troupes régulières, à moins que ce ne soit dans les cas de guerre, invasion ou insurrection. Pourvu toujours, que chaque division des Milices générales de la Province ne fournira sa quote part des deux mille ci dessus exprimés, qu'en proportion seulement du nombre de Miliciens que les dites divisions respectives possèdent, eu égard à toute la Milice de la Province, conformément aux ordres qui seront donnés à cet effet, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou par la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors, et aucuns des Miliciens ainsi appelés dans la manière ci-dessus, ne sera obligé de continuer en service pour plus de quatre-vingt dix jours, entre le premier jour de Mai et le quinziesme jour d'Août de chaque année, à compter du moment de son arrivé au rendez-vous général, et les dits Miliciens ne seront pas sujets au même service, à moins que, par rotation, ils ne reviennent à leur tour, et la Milice ainsi incorporée comme ci-dessus, sera tirée par sort ou commandée de la manière prescrite par le dit Acte ci-devant réité, et par le présent amendé, pour incorporer la Milice en cas de guerre, invasion ou insurrection, et sujet aux mêmes pénalités, règles et articles de guerre ainsi qu'il est pourvu par le dit Acte ci-devant réité,

Le Gouverneur
autorisé de com-
mander les Mili-
ciens d'un certain
âge, jusqu'au
nombre de 2000.

Chaque division
fournira sa quote
part.

VII. Et vu qu'il importe essentiellement à la défense et à la sûreté future de cette Province

Le Gouverneur
autorisé de reton-